

DECISION DU MAIRE

Référence 2020.00184
Direction en charge Police et Sécurité civile municipales
Objet 13 rue Grouchy - Stade Grouchy. Mise à disposition de locaux à l'Agence Lyon Tranquillité Médiation (ALTM). Convention. Décision de M. le Maire en date du 23/04/2020

Affichage	
Notification	

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 289 du 4 juillet 2016 modifiée par la délibération n° 402 du Conseil Municipal du 27 novembre 2017, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne est propriétaire d'un immeuble sis Stade de Grouchy, 13 rue Grouchy à Saint-Étienne,

CONSIDERANT que la société Agence Lyon Tranquillité Médiation (ALTM) a sollicité la Ville de Saint-Étienne pour le renouvellement de leur convention de mise à disposition de locaux, dans le cadre de ses activités,

CONSIDERANT que la commission patrimoine du mois de janvier 2020 a validé ce renouvellement,

D E C I D E

Article 1

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition de l'ALTM des locaux d'une superficie de totale de 75 m², cadastrés 218 AE 52, situés 13 rue Grouchy.

Article 2

Cette mise à disposition de locaux est consentie pour une période de six mois prenant effet au 07 mars 2020 jusqu'au 06 septembre 2020.

Article 3

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 300 € pour la durée du contrat.

A titre indicatif, la valorisation annuelle de ce droit d'occupation s'élève à 5415 € pour 75 m², sur la base de 72,20 € par mètre carré (valeur 2019).

Article 4

La Ville de Saint-Etienne supportera la totalité des charges.

A titre indicatif la valorisation annuelle de ces charges calculée sur la base de 17,06 € / m² s'élève à 1 279,50 € (valeur 2018).

L'occupant fera son affaire personnelle de l'installation d'une ligne téléphonique ainsi que de l'abonnement et des communications.

Article 5

Les recettes seront recouvrées au budget de l'exercice 2020, chapitre 75, article 752.

Article 6

Une convention concrétise cette mise à disposition.

Article 7

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 8

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le

Le Maire,

Gaël PERDRIAU